

## BGE 26 I 169

Bundesgericht (BGE), 1900-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_26\\_I\\_169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_169)

FR: ATF 26 I 169

IT: DTF 26 I 169

### Volltext

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Deni de justice et egalite devant la loi. 32. Am't du 13 juin 1900, dans la cause Compagnie d' assurances generales sur la vie des hornmes contre Neuchdtel. Deni de justice, soU violation du principe de l'egalite devant la loi, commis par l'astriction a un impot. - Qualite d'une com- pagnie d'assurance ayant son siege principal a l'etranger; art. 1 et 6 traite franco-suisse da 1882. - Interpretation arbitraire da la loi sur les impöts. - Le domicile juridique eIu par les compagnies d'assurances en vertu de la loi fed. concernant les entreprises d'assurances ne constitue pas un siege. La Compagnie d'assurances generales sur la vie des hommes, etablie a Paris depuis la fin de l'annee 1819, a son -siege social dans cette viHe, rue Richelieu N° 87. Le Conseil federal l'a autorisee ä. faire des assurances en Suisse, en XXVI, L - 1900 170 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfa~sllng. application de la loi federale du 25 jnin 1885 sur la surveil- lance des entreprises privees en matiere d'assurance .. Le domicile principal que la compagnie a elu en Suisse, en conformite de l'art. 2, chiffre 3 de la loi precitee, est a Geneve au bureau de ses mandataires generaux. Conforme- ment au chiffre 4 du meme article, la compagnie a un domi- eile juridique a NeuchäteI. Depuis quelques annees, les autorites cantonales de Neuchätel ont astreint la Compagnie d'assurances generales a l'impöt pour les operations faites par elle daus ce canton, et la Commune de N euchatel, de son côte, a reclame l'impöt communal pour les memes opera- tions. La Compagnie s'est soumise pendant quelque temps a cette imposition tant par l'Etat que par la Commune, mais, sous l'empire de la loi actuelle sur l'impöt direct, du 27 fe- vrier 1892, elle a estime que cette imposition n'etait pas justifiee, et elle a delnande au Conseil d'Etat, par recours du 12 juin 1895, qu'on l'exonere de l'impöt sur les ressources et les revenus dans le canton de Neuchatel. Ce recours ayant ete ecarte par arn~te du 24 decembre 1895, la Compagnie a recouru au Tribunal federal, en alleguant a son prejudice une double imposition contraire a la constitution federale, une violation du traite d'etablissement franco-suisse et une infraction a la constitution cantonale neuchäteloise, art. 16. Statuant sur ces griefs, le Tribunal federal a ecarte le recours, par arret du 28 mai 1896, en faisant ob server tou- tefois qu'il n'avait pas examine le recours au point de yue d'un deni de justice, attendu qu'il n'etait pas fonde sur ce motif. La Compagnie d'assurances generales a continue a pro- tester contre l'imposition dont eHe etait l'objet, et elle a adresse, le 1 er mai 1896, un nouveau recours au Conseil d'Etat, en se fondant sur la loi federale sur les entreprises d'assurances. De nouveau repoussee, elle s'est adressee au Conseil federal, en invoquant une violation de l'art. 15 de la loi federale susvissee. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 3'!. 171 De son côte egalement, le Conseil federal a ecarte le recours, en se declarant lie par l'interpretation donnee par Je Conseil d'Etat a la loi neuchateloise Sur l'impöt direct mais il a ajoute que la dite interpretation « pourrait etre re~e, et le cas echeant,

infirmée par le Tribunal fédéral à l'occasion d'un recours pour inégalité devant la loi. )) En se basant sur cette appréciation la Compagnie a adressé, en 1898, un nouveau recours au Conseil d'Etat, fondé sur l'art. 4 de la Constitution fédérale. Elle n'a toutefois pas porté devant le Tribunal fédéral l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 1898 qui l'a écarté, parce que, au dire de la recourante elle-même, celle-ci avait commis au cours de cette année une irrégularité, en omettant de faire une déclaration à laquelle elle ne se croyait pas astreinte. En 1899 la Compagnie ayant dûment fait sa déclaration (tout en protestant contre son imposition et en réservant son droit de recours) a présenté, sous acte du 6 mai, un nouveau recours, dans lequel elle invoque en sa faveur le principe de l'égalité devant la loi. Par arrêté du 9 janvier 1900, le Conseil d'Etat a écarté le dit recours, par le motif que la recourante, loin d'être autorisée à se plaindre d'un traitement arbitraire, a été imposée régulièrement en application des dispositions de l'art. 8 de la loi cantonale sur l'impôt direct. C'est contre cet arrêté que la Compagnie recourt au Tribunal fédéral en se fondant sur l'art. 4 de la Constitution fédérale, combiné avec l'art. 1 du traité d'établissement franco-suisse, et en ajoutant que la recourante a été invitée à payer l'impôt réclamé, conformément à la loi, mais sous réserve de restitution en cas d'admission du recours ; et que ce versement a été opéré par elle (300 fr. à l'Etat et 600 fr. à la Commune de Neuchâtel). La recourante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral: 1. Déclarer fondé le présent recours. 2. Prononcer que la Compagnie recourante ne peut pas être imposée dans le canton de Neuchâtel en vertu de l'art. 8 de la loi cantonale sur l'impôt direct. 172 A, Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 3. Annuler, en conséquence, l'imposition dont la Compagnie a été l'objet pour l'année 1899, tant en faveur de l'Etat qu'en faveur de la Commune de Neuchâtel et ordonner la restitution des sommes qu'elle a dû payer provisoirement de ce chef pour 1899. A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir, en substance, les considérations ci-après : Pour que la Compagnie put être soumise à l'art. 8, chiffre 2 de la loi neuchâteloise sur l'impôt direct, du 27 février 1892, il faudrait qu'elle eût son siège dans le canton; or elle n'y a ni son siège, ni même une succursale. L'interprétation contraire du Conseil d'Etat constitue un déni de justice. La Compagnie n'a pas de domicile dans le canton de Neuchâtel; le Conseil d'Etat veut l'imposer en vertu d'une élection de domicile à Neuchâtel, ce qui est également arbitraire, attendu que la loi ne parle que de « siège », et non de domicile élu. Par sa décision attaquée, le Conseil d'Etat n'a pas appliqué la loi de 1892, mais il a voulu, de son chef, ressusciter l'art. 6, chiffre 3 de la loi du 18 octobre 1878, lequel est abrogé, et qui astreignait à la vérité à l'impôt, pour les ressources que leur procurent les affaires faites dans le pays, les sociétés anonymes et autres qui, sans avoir leur siège dans le canton, y font des opérations par agents, sous-agents ou mandataires quelconques. Le Conseil fédéral, dans son arrêté du 13 septembre 1897, laisse entendre clairement que l'interprétation donnée à l'art. 8 de la loi sur l'impôt direct par le Conseil d'Etat de Neuchâtel n'est pas soutenable, mais qu'elle « pourrait être revue et, le cas échéant, infirmée par le Tribunal fédéral à l'occasion d'un recours pour inégalité devant la loi. ~ Enfin l'art. 7 de la loi sur les impositions communales du 29 octobre 1885, en vertu duquel la Commune de Neuchâtel a réclamé à la recourante l'impôt communal, est tout aussi peu applicable à cette dernière que l'art. 8 de la loi cantonale, attendu que le prédit article 7 n'admet l'imposition qu'à l'égard de personnes morales ayant leur siège légal ou administratif dans la Commune, ce qui n'est pas le cas de la Compagnie d'assurances générales. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 32. 173 Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours, par des considérations qui peuvent être résumées comme suit: La Compagnie recourante a déjà

adresse au sujet de l'impôt litigieux deux recours qui ont été suivis d'un arrêt du Tribunal fédéral, du 26 mai 1896, et d'un arrêt du Conseil fédéral du 13 septembre 1897; ces arrêts ont écarté définitivement tous les griefs de la recourante, et il n'y a pas lieu de rentrer en discussion sur eux. Quant au prétendu déni de justice allégué, la Compagnie n'établit pas que la décision attaquée soit incompatible avec le sens évident de l'art. 8 de la loi cantonale sur l'impôt direct, ni qu'elle ait été violée par l'arbitraire ou fasse exception des personnes. La recourante, dont le siège principal est à Paris, a un domicile légal dans le canton de Neuchâtel, et elle doit se soumettre à l'obligation de contribuer aux charges publiques; c'est un bon droit qu'elle est imposée dans le canton, en vertu de l'art. 8, al. 2 de la loi cantonale susvisée; en tout cas cette interprétation n'est pas inconciliable avec le texte, pas plus qu'avec l'esprit de la loi. À teneur de l'art. 4 de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des compagnies d'assurances, toutes les entreprises d'assurances privées doivent élire dans chaque canton où elles opèrent un domicile juridique, en sorte que, pour toutes les affaires traitées par elles dans un canton, elles sont absolument dans la situation qu'elles auraient si elles étaient établies dans le canton, elles sont donc considérées comme ayant, au point de vue de ces affaires, leur siège dans le canton. En élaborant la loi d'impôt de 1892, le Grand Conseil, comme le Conseil d'État, ont admis dès lors que les sociétés d'assurances tombaient pour les affaires traitées par elles dans le canton de Neuchâtel, d'une manière directe sous l'application du chiffre 2, art. 8 de cette loi, en sorte que le chiffre 3, art. 6 de la loi de 1878 devenait inutile. C'est pourquoi la suppression dont il s'agit a eu lieu sans discussion aucune. Enfin le Conseil d'État se défend du reproche d'arbitraire, et déclare que la décision incriminée a été 174 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschn. Bundesverfassung, rendue en conformité de sa jurisprudence constante, sans aucune mesure d'exception, ce qui fait tomber le grief emprunté à une prétendue inégalité de traitement. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - La qualité de la Compagnie d'assurances générales sur la vie pour recourir contre l'arrêt attaqué ne saurait être revêue en doute. Dès le moment où il est établi, par les mentions contenues dans la Feuille fédérale du commerce pour 1895 que la dite Compagnie possédait, outre son siège à Paris, un domicile principal à Genève, lequel l'autorise, aux termes des art. 1 et 6 du traité franco-suisse d'établissement, de 1882, à porter devant le Tribunal fédéral, à l'égal des ressortissants suisses, les recours qu'elle se croirait en droit de formuler pour violation des garanties constitutionnelles conférées aux derniers. En outre le Conseil d'État dans sa réponse, admet que le recours actuel rentre, pour autant au moins qu'il vise un déni de justice, dans la catégorie des réclamations prévues à l'art. 175, chiffre 3 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, et cette autorité déclare dès lors n'avoir pas d'objection à soulever contre la recevabilité du dit recours. L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 28 mai 1896 dans la cause pendante alors entre les mêmes parties touchant la même matière, avait réservé, en son considérant 5, l'éventualité d'un nouveau recours pour déni de justice, grief qui n'avait point été allégué lors du recours interjeté en 1896. Enfin, le présent recours ne saurait être écarté préjudiciellement en vertu de l'exception de chose jugée, attendu que, abstraction faite de ce qu'il porte sur un moyen nouveau il n'a plus trait, comme le précédent, à l'impôt réclamé pour 1895, mais à l'impôt afférent à l'exercice de 1899. Or le droit de la Compagnie de porter, le cas échéant, devant le Tribunal fédéral, par voie de recours, chaque imposition annuelle, et par conséquent celle à laquelle elle a été soumise pour l'année 1899, ne saurait être contestée. 2. - Au fond, la seule question que soulève le présent recours est celle de savoir si, dans l'état actuel de la législation. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 32. 175 tion neuchâteloise sur la

matü3re, l'astriction de la compa- gnie re courante a l'impöt apparait comme incompatible avec les dispositions en vigueur a ce sujet, et si elle constitue des lors un deni de justice, selon la definition constamment admise par le Tribunal de ceans. En ce qlli concerne l'historique de la predite legislation, il y a lieu de constater d'abord que la loi neuchatoise sur l'impöt direct, du 18 octobre 1878, a son article 6, chiffres 1° et 2°, soumettait a l'impot sur les ressources et revenus « toute personne domiciliee dans le canton, ainsi que toute commune, corporation, societe, personne morale ou societe anonyme ayant son siege dans le pays. » Le chiffre 3° ibidem portait que « les societes anonymes ou autres qui, sans avoir leur siege dans le canton y font des operations par agents, sOlls-agents ou mandataires quelcon- ques, sont soumises au meme impöt pour les ressources que leul' procurent les aflaires faites dans le pays. » TI resulte de ces textes que les societes visees au chiffre 3° n'etaient pas frappees en vertu du principe general rappele aux chiffres 10 et 2° ibidem, puisque le chiffre 30 ne les impose pas pour tous leurs revenus quels qu'ils soient, mais uniquement pour les ressources resultant des aflaires faites dans le pays. C'est en vel'tQ de cette derniere disposition speciale que la compagnie recourante a ete imposee dans le canton de Neuchatel jusqu'en 1892. Le 27 fevrier' 1892 a ete publiee la loi neuchatoise sur l'impöt direct, entree en vigueur le 3 mai suivant, loi abro- geant, a son art. 36, la loi precedente du 18 octobre 1878 sur la meme matiere. Or la disposition de la loi de 1878 (art. 6, chiffre 3°) as- treignant a un impöt sur les ressources resultant des affaires faites dans le pays « les societes anonymes et autres qui, sans avoir leur siege dans le canton, y font des operations par agents ou mandataires quelconques » ne se trouve nulle part reproduite dans la loi nouvelle de 1892 sur l'impöt direct, et elle doit des lors etre consideree comme n'ayant plus d'existence, conformement a la clause abrogatoire de l'art. 36 sus-rappelee. 3. - TI suit de la qu'une compagnie n'ayant pas son siege dans le canton de Neuchätel, ce qui est incontestablement le cas de la recourante, dont le siege principal est a Paris, et le domicile principal pour la Suisse est a Geneve, ne saurait etre frappee par l'impot sur les ressources et revenus en vertu de l'art. 8 de la loi de 1892, lequel ne vise que les compagnies ayant leur siege dans le predit canton, et que l'imposition dont la re courante a ete l'objet ne repose sur aucune base legale. En soumettant, dans cette situation, la Compagnie gene- rale d'assurances sur la vie a l'impot contre lequel elle s'eleve, le Conseil d'Etat a donne a l'art. 8, chiffre 2 de la loi pre- citee une interpretation extensive dont elle n'est nullement susceptible, inconciliable et incompatible avec les termes par- faitement clairs de cette disposition, et qui, des lors, implique un deni de justice dans le sens constamment admis par la jurisprudence du Tribunal de ceans. 4. - C'est sans aucun fondement que, pour echapper a cette consequence, le Conseil d'Etat, dans sa reponse, cherche a assimiler a un q: siege ~ dans le canton le domicile juri- dique que les entreprises d'assurances privees sont tenues d'y elire. Le Conseil d'Etat pretend, a l'appui de cette these, que lors de l'elaboration de la loi d'impot de 1892 la situation des compagnies d'assurances etrangeres operant dans le canton de Neuchätel s'etait profondement modifiee par la promulgation de la loi federale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privees en matiere d'assurance, qu'a teneur de l'art. 4 de cette loi, toutes les entreprises d'assurances privees sont tenues d'elire dans chaque canton Oll elles operent un domicile juridique, en sorte que pou!' toutes les affaires traitees par elles dans un canton, elles sont placees d'une maniere absolue dans la situation qu'elles auraient si elles etaient etablies dans le canton: qu'elles sont en consequence considerees comme ayant, au point de vue I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 3~. 177 de ces aflaires, leur siege dans le canton, et qu'en presence de cette



:-Die~f>e3üglidj e;dfttere aber ein redjt\$fräftige~ UrteH 3ur iStunbe mdjt. ~er  
vtedjt~öffnung~entfdjeib \)erito13e baljer feff>ft gege~ Illrt. \_ 59 ~.~:n. unb entljalte  
3ubem eine vtedjt~bml.leigerung. :Vle @enrer ~eljor~ ben l)ätten bem vtefurrenten 3um  
minberten @e{e9en~eit ~ur ?BetQnt~ wortung erteilen, i~n redjt\$förmUdj Mr He  
®djrnfen laben unb ll)m ba~ Udeil aufteUen foUen j ba~ aae~ fci uid)t gefdjelje~, unb Cß  
jei ba~er iljm gegenüf>er audj ber @runbfai} bel' @ell)al)rung be~ redjtlidjen @el)ör~  
bcr(eJpt. . B. :ver mnwalt be~ vterurß6ef(agten madjt geUenb, burdj 'oIe in @enf erfolgte  
Stoffen6eftimmung fei llUdj bie .8al)(ung~:pfii,?t be~ vtefurrenten ridjtedtdj feftgefteUt  
morben. :vaburdj, baj3 er l~ feiner Ötreitfadge ben @enfer lRidjter angerufen, ljaoe er aUd).  
bte .reompetenö be~fe(6en anerfannt, no:dj . S)JCo:j3ga?e ber borttgen  
~i)H:prl)3eBORbllung bie mnwaltßfojten, ble ~ur em mnne;mn:. 3ur S)aul>tfadge oUbeten  
unb bem gleicl)en @erldjtßftanbe ~nterlagen, ~u f>efHmmen. ~ine ?Bede~ung bon ~rt. 59  
~.,m. hege balJer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.